ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

RPS Dicod Sirpa

Question écrite n° 29350

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille alerte Mme la ministre des armées sur les risques psychosociaux au sein des services du ministère des armées. Comme toute organisation sociale, le ministère des armées est susceptible de compter des personnels exposés à des risques psychosociaux tels que le harcèlement moral ou le harcèlement sexuel. Des procédures de signalement ont été instaurées. Aussi, il lui demande d'indiquer pour chacune des années depuis 2015 le nombre de signalements relevés et les suites données pour chacun des services suivants : DICOD, SIRPA Air, SIRPA Terre, SIRPA Mer.

Texte de la réponse

Les signalements de risques psychosociaux sont effectués, pour ce qui concerne les faits de harcèlement moral au travail, auprès de l'inspection du travail dans les armées (ITA) et, pour ce qui concerne les faits de harcèlement sexuel et autres infractions sexuelles et sexistes, auprès de la cellule Thémis. Il convient toutefois de rappeler que la grande majorité des cas est signalée directement au chef d'organisme, responsable de la santé physique et morale de ses collaborateurs. En ce qui concerne le harcèlement moral, entre 2015 et 2017, l'ITA n'a pas eu à connaître de signalements de souffrance au travail, que ce soit sur saisine individuelle, alerte par des représentants du personnel ou sollicitation du fait de la hiérarchie. Entre 2017 et 2020, deux signalements de souffrance au travail ont été transmis à l'ITA concernant la DICOD. Si l'ITA est intervenue, aucun de ces deux cas ne comportait d'éléments suffisamment probants permettant de caractériser un harcèlement moral au travail, étant rappelé que la qualification de harcèlement moral au travail relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge. Dans le premier cas, en 2017, un personnel civil a signalé une situation de souffrance au travail mettant en cause son supérieur direct, officier. Une enquête interne a été menée, suivie par l'ITA qui a conduit, à sa demande, à une mesure de mobilité de la plaignante, et à la mutation hors de la DICOD de l'officier. Le dossier est considéré comme clos. Dans le second cas, en 2019, un officier a signalé une situation de souffrance au travail mettant en cause son supérieur direct, lui aussi officier. Une enquête interne a été menée par la direction, accompagnée par l'ITA pour son volet risques psychosociaux. Des fautes ont été retenues contre le supérieur hiérarchique, qui a été sanctionné. La plaignante a fait l'objet d'une mesure de mobilité fonctionnelle au sein de la DICOD où elle sert toujours. Ce dossier suivi conjointement par l'ITA et la cellule THEMIS est aujourd'hui clôturé, la plaignante continuant à faire l'objet d'un accompagnement par ces deux organismes au titre de la prévention des risques psychosociaux. S'agissant des services d'information et de relations publiques des armées (SIRPA air, terre et marine), aucune situation de souffrance au travail n'a été déclarée à l'ITA, étant précisé que les inspecteurs du travail dans les armées appliquent les mêmes principes déontologiques que les inspecteurs du travail, notamment la confidentialité des plaintes, des informations ou des saisines reçues. En ce qui concerne le harcèlement sexuel et les autres infractions de nature sexiste et sexuelle, la cellule THEMIS a été saisie en 2019 par un officier féminin qui invoquait des faits de discrimination liés à son état de grossesse. L'enquête menée par la DICOD a mis en évidence des maladresses managériales qui ont donné lieu à des rappels à l'ordre, ainsi qu'à la sanction d'un de ses supérieurs de 5 jours d'arrêt. Parallèlement et conformément à sa demande, l'intéressée a été mutée dans un autre service. La cellule THEMIS a par

ailleurs été saisie en janvier 2018 par un officier féminin du SIRPA marine pour un conseil concernant des faits de harcèlement sexuel de la part d'un supérieur en grade. L'enquête de commandement a mis en évidence des comportements inappropriés du mis en cause, et une décision de débarquement a été prise à son encontre début 2019, ainsi que son exclusion du vivier des commandants. Il a également fait l'objet d'une sanction. La victime n'a pas souhaité déposer plainte.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29350
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : Armées
Ministère attributaire : Armées

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 12 mai 2020, page 3293
Réponse publiée au JO le : 3 novembre 2020, page 7728